



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____	
PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	
N° 2015-508 du 12 août 2015	
Foyer éducatif Jean Cotxet, 9, boulevard de Stalingrad à Thiais	6
N° 2015-509 du 12 août 2015	
Centre maternel La Voie Lactée, 2, quai Blanqui – 4, rue de Charenton à Alfortville	7
N° 2015-510 du 12 août 2015	
Foyers de St Maur/La Varenne, 89, avenue Joffre à Saint-Maur-des-Fossés et 4, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire.....	8
N° 2015-511 du 12 août 2015	
Dotation globale 2015 de la structure d'accueil de jour séquentiel de l'association Espoir-CFDJ, 49, rue Marcel-Bourdarias à Alfortville et 123, chemin des Bassins à Créteil.....	9
SERVICE PROJETS ET STRUCTURES _____	
PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	
N° 2015-485 du 12 août 2015	
Accueil de jour Domus - Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.....	10
N° 2015-486 du 12 août 2015	
Accueil de jour Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.....	12
N° 2015-487 du 12 août 2015	
Accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois	14
N° 2015-488 du 12 août 2015	
Foyer d'accueil médicalisé Les Orchidées de l'association APOGEI 94, 11, boulevard Léon-Révillon à Boissy-Saint-Léger.....	16
N° 2015-489 du 12 août 2015	
Foyer de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.....	18
N° 2015-490 du 12 août 2015	
SAMSAH Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil (Adresse du service : 3, place des Musiciens).....	20
N° 2015-491 du 12 août 2015	
SAMSAH La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil	22
N° 2015-492 du 12 août 2015	
SAVS de l'association L'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly	24
N° 2015-493 du 12 août 2015	
SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.....	26
N° 2015-494 du 12 août 2015	
SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger	28

N° 2015-495 du 12 août 2015	
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail, 94100 - Arcueil (<i>Adresse du service : 3, place des Musiciens</i>).....	30
N° 2015-496 du 12 août 2015	
Foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses	32
N° 2015-497 du 12 août 2015	
Foyer d'accueil médicalisé La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil.....	34
N° 2015-498 du 12 août 2015	
Foyer d'accueil médicalisé Résidence Marcel Huet de l'association ADPED 94, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue	36
N° 2015-499 du 12 août 2015	
Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont	38
N° 2015-500 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger	40
N° 2015-501 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Appartements Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil	42
N° 2015-502 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Foyers de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.....	44
N° 2015-503 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger	46
N° 2015-504 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses	48
N° 2015-505 du 12 août 2015	
Foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil	50
N° 2015-506 du 12 août 2015	
Dotations globales de financement applicable au centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'APOGEI 94, 12, rue Saussure à Créteil	52
N° 2015-507 du 12 août 2015	
Dotations globales de financement et prix de journée applicables au service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi.....	54
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____	
N° 2015-467 du 12 août 2015	
Jury du concours sur titres en vue du recrutement de 5 aides-soignants (fonction : auxiliaire de puériculture) de la fonction publique hospitalière	56
N° 2015-468 du 12 août 2015	
Jury du concours sur titres en vue du recrutement de 21 assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, emplois d'éducateurs spécialisés.....	57

N° 2015-466 du 12 août 2015

Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé départemental
par l'entreprise Valentin pour l'installation d'une base vie chantier sur la parcelle BC 32,
9, route de Fontainebleau à Vitry-sur-Seine 59

ARRÊTÉS CONJOINTS _____

N° 1267 du 13 août 2015

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015
des CAMSP de Nogent – 940680226 / CAMSP de Choisy - 940680192..... 62

N° 1273 du 13 août 2015

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015
du CAMSP Les Lucioles – 940812605 et de son antenne Les Petits Bateaux – 940003844 64

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L. 3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

*Le **texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

n° 2015-508 du 12 août 2015

Prix de journée 2015 du foyer éducatif Jean Cotxet, 9, boulevard de Stalingrad à Thiais.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2006-584 autorisant le foyer éducatif de Thiais géré par l'association Jean Cotxet, dont le siège social est situé 52, rue Madame 75006 Paris, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 31 octobre 2014 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 8 juillet 2015 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au foyer éducatif, 9, boulevard de Stalingrad – 94320 Thiais, est fixé à 161,82 € à compter du 1^{er} août 2015.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Prix de journée de l'établissement centre maternel La Voie Lactée,
2, quai Blanqui – 4, rue de Charenton à Alfortville.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants;

Vu l'arrêté n° 2012-552 du Président du Conseil général du 19 novembre 2012 autorisant l'association « Insertion et Alternatives » à créer un établissement accueillant des femmes enceintes de 7 mois et plus et/ou des mères avec un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 03 novembre 2014 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 08 juillet 2015 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux femmes enceintes de 7 mois et plus et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans admises au centre maternel La Voie Lactée est fixé à 101,11 € à compter du 1^{er} août 2015.

Le prix de journée moyen pour l'année 2015 s'élève à 186,88 €. Il sera applicable au 1^{er} janvier 2016 dans l'attente du nouveau prix de journée 2016 arrêté.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée 2015 des foyers de St Maur/La Varenne, 89, avenue Joffre à Saint-Maur-des-Fossés et 4, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 26 mai 2015 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association gestionnaire le 9 juillet 2015 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises aux foyers de St Maur/La Varenne, 89, avenue Joffre à Saint-Maur-des-Fossés (94100) et 45, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire (94210) est fixé à 173,52 €, à compter du 1^{er} août 2015.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6-8 rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Dotation globale 2015 de la structure d'accueil de jour séquentiel de l'association Espoir-CFDJ, 49, rue Marcel-Bourdarias à Alfortville et 123, chemin des Bassins à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2006-014 du 18 janvier 2006, portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour séquentiel pour mineurs par l'association Espoir CFDJ ;

Vu l'arrêté n° 2014- 445 du 18 septembre 2014 portant autorisation d'extension de 15 places du service accueil de jour accueillant des jeunes mineurs et majeurs âgés de 14 à 20 ans, par l'association Espoir-CFDJ ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 28 octobre 2014 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 8 juillet 2015 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à la structure d'accueil de jour séquentiel de l'association Espoir-CFDJ, 49, rue Marcel-Bourdarias à Alfortville (94140) et 123, chemin des Bassins à Créteil (94042), est fixée à 1 131 105 € pour l'année 2015.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable à l'accueil de jour Domus – Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Domus – Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 152,00	299 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 355,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 743,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	292 030,00	299 250,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 220,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 de l'accueil de jour Domus – Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 119,20 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 à l'accueil de jour Domus – Le Penty de l'association APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 123,88 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend

en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable à l'accueil de jour Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 475,00	753 292,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 946,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 871,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	725 578,00	753 292,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 098,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 616,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 de l'accueil de jour Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, est fixé à 150,97 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 à l'accueil de jour Coffignal de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, est fixé à 153,59 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Prix de journée applicable à l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS,
3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 21 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour n°2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 621,00	512 846,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 985,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 240,42	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485 153,66	501 112,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 513,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 446,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent du compte administratif 2013 : 11 733,76 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 de l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 102,74 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 à l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 102,01€. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au foyer d'accueil médicalisé Les Orchidées de l'association APOGEI 94, 11, boulevard Léon-Révillon à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Les Orchidées de l'association APOGEI 94, 11, boulevard Léon-Révillon à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 963,00	528 838,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 350,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 525,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	147 827,03	541 276,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	393 449,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : -12 438,03 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du foyer d'accueil médicalisé Les Orchidées de l'association APOGEI 94, 11, boulevard Léon-Révillon à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 92,39 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'accueil médicalisé Les Orchidées de l'association APOGEI 94, 11, boulevard Léon-Révillon à Boissy-Saint-Léger, est

fixé à 57,64 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au foyer de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 066,00	146 040,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 542,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 432,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	142 447,00	146 040,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 593,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du foyer de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 94,96 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au foyer de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 96,61 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au SAMSAH Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil (Adresse du service : 3, place des Musiciens).

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel le Président de l'association Vivre située à Villejuif (94800) – 100, avenue de Stalingrad, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 129,00	819 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 272,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 854,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 036,00	809 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	397 219,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 10 000,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAMSAH Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Emile-Raspail à Arcueil, est fixé à 38,33 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAMSAH Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Emile Raspail à Arcueil, est fixé à 41,11 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au SAMSAH La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 120,00	1 110 115,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 423,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 572,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 414,00	1 110 115,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	586 701,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAMSAH La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil, est fixé à 36,77 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAMSAH La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil, est fixé à 37,51 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Prix de journée applicable au SAVS de l'association L'Élan Retrouvé,
25, rue Jean-Mermoz à Orly.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel le président de l'association L'Élan Retrouvé située à Paris (75009) – 23, rue de la Rochefoucauld, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 21 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'association L'Élan Retrouvé, 25, rue Jean Mermoz à Orly, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 862,32	494 639,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 584,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 192,27	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	464 086,45	474 639,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 991,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 562,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 20 000,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAVS de l'association L'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly, est fixé à 27,30 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAVS de l'association L'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly, est fixé à 9,19 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 093,00	105 646,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 383,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 170,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	111 378,93	113 107,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 729,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise de déficit : -7 461,93 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 20,18 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 25,24 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en

compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 545,00	288 544,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 017,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 982,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 588,00	288 544,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 956,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 22,60 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 23,04 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journée applicable au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) centre Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail, 94100 – Arcueil (Adresse du service : 3, place des Musiciens).

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel le Président de l'association Vivre située à Villejuif (94800) – 100, avenue de Stalingrad, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS centre Erik Satie de l'association VIVRE, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 190,00	529 325,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 982,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 153,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 325,00	529 325,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2015 du SAVS Centre Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil, est fixé à 33,97 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 au SAVS Centre Erik Satie de l'association Vivre, 3-5, rue Émile-Raspail à Arcueil, est fixé à 34,31 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 554,00	753 673,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 685,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 434,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	605 257,00	753 673,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 915,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	501,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	4 169	145	140,91 €	122,91 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'accueil médicalisé Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	1 390	48	125,72 €	107,72 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 763,00	3 589 496,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 363 824,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	728 909,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 856 739,00	3 589 496,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 720 637,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 120,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'accueil médicalisé La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	6 292	550	164,27 €	146,27 €

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Studios	1 463	120	118,66 €	100,66 €

	Activité prévisionnelle	Prix de journée réel
Externat	4 199	132,66 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'accueil médicalisé La Pointe du Lac de l'association APOGEI 94, 67, avenue Magellan à Créteil et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	2 097	183	172,79 €	154,79 €

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Studios	488	40	135,79 €	117,79 €

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015	Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Externat	1 527	127,71 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé Résidence Marcel Huet de l'association ADPED 94, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel le président de l'association ADPED 94 située à Fresnes Cedex (94266) – 2/4, avenue de la Cerisaie - Silic 304, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 21 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Résidence Marcel Huet de l'association ADPED 94, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 297,12	2 777 098,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 935 201,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 599,55	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 264 840,05	2 777 098,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 507 377,70	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 880,53	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'accueil médicalisé Résidence Marcel Huet de l'association ADPED 94, 1, rue Henri Dunant à Chevilly-Larue, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	8 880	245	125,81€	107,81 €
	Activité prévisionnelle		Prix de journée réel	
Externat	975		124,36€	

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'accueil médicalisé Résidence Marcel Huet de l'association ADPED 94, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	2 960	82	138,06 €	120,06 €
	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
Externat	325		77,65€	

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le président de l'association APF située à Paris (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 856,78	2 967 190,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 050 798,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 535,86	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 197 819,18	2 942 093,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	743 023,86	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 250,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 25 097,60€

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	10 500	470	201,12 €	183,12 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre. 2015 au foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé Résidence Bernard Palissy de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	3 500	157	211,70 €	193,70 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 987,00	938 204,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 829,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 388,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	925 127,00	938 204,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 077,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	9 905	1 191	85,31 €	67,31 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	3 302	397	81,84 €	63,84 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Appartements Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 691,00	286 442,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 889,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 862,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 361,00	286 442,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 081,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Appartements Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	5 783	41	48,95 €	30,95 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Appartements Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	1 928	14	49,92 €	31,92 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Foyers de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Foyers de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 016,00	2 226 670,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 598,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 056,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 185 997,00	2 226 670,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 090,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 583,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Foyers de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	19 445	510	110,01 €	92,01 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Foyers de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	6 482	170	112,18 €	94,18 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 023,00	1 298 836,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 975,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 838,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 235 503,00	1 298 836,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 836,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 497,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	8 663	1 046	129,19 €	111,19 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	2 888	349	130,86 €	112,86 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 961,00	4 040 048,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 637 881,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	769 206,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 883 324,00	4 040 048,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 495,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 229,00	

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	28 000,00	2 169,00	130,01 €	112,01 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Les Résidences de Rosebrie de l'association APOGEI 94, 6, rue du Général-Leclerc à Mandres-les-Roses et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	9 333	723	128,64 €	110,64 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 870,00	966 719,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 775,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 074,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	966 108,00	987 399,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 560,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 731,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : -20 680,00€

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2015 du foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	7 785	867	113,47 €	95,47 €

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2015 au foyer d'hébergement Madeleine Huet de l'association APOGEI 94, 13, rue Juliette-Savar à Créteil et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2015		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	2.595	289	112,86 €	94,86 €

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Dotation globale de financement applicable au centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'APOGEI 94, 12, rue Saussure à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 20 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94, 12, rue Saussure à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 998,00	119 996,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 760,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 238,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 976,00	119 996,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 020,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2015 au centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94, situé à Créteil (94000) – 12, rue Saussure, est fixé à 117 976,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale à 9 831,33 €.

Article 3 : Chaque fraction forfaitaire sera versée le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Dotation globale de financement et prix de journée applicables au service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel le président de l'association ETAI située au Kremlin-Bicêtre (94270) – 16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de tarification en date du 21 juillet 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 431,00	1 012 956,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 115,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 410,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895 839,00	932 956,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 117,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 80 000,00 €

Article 2 : La dotation annuelle réelle retenue pour l'exercice 2015 pour le service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi, s'établit à 895 839,00€. Elle correspond à une dotation mensuelle réelle de 74 653,25€ et à un prix de journée réel de 193,65 € calculé sur la base d'une activité de 4 626 journées.

Article 3 : Le montant de la dotation mensuelle moyennée à verser à compter du mois de septembre 2015 au service d'accueil temporaire Le Relais de l'ETAI de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi correspond à 70 536,75 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée moyenné applicable aux bénéficiaires non val-de-marnais à compter du 1^{er} septembre 2015 s'élève à 182,97 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 5 : La dotation mensuelle et le prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du tarif 2016, sont ceux arrêtés à l'article 2.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Jury du concours sur titres en vue du recrutement de 5 aides-soignants (fonction : auxiliaire de puériculture) de la fonction publique hospitalière.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983, titre I, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, titre IV, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2015-098 du 12 mars 2015 portant ouverture du concours sur titres en vue du recrutement de 5 aides-soignants (fonction : auxiliaire de puériculture) de la fonction publique hospitalière ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du jury :

En qualité de Président :

M. Jean-Jacques DUCO, chef du service Ressources Humaines Social Enfance
(suppléante : M^{me} Martine JOURDANT, responsable adjointe du Service Ressources Humaines Social Enfance)

Membres du Jury :

- M^{me} Céline GOMES, Directrice du foyer de l'enfance de Sucy-en-Brie
(suppléante : M^{me} Anne Christine THIROLLE-JOURDAN, directrice du foyer de l'enfance de Vitry (FEV))
- M. Mamoudou WATT, chef de service au foyer de l'enfance Le Relai
(suppléant : M. Jean-Claude GATHIER, chef de service au foyer de l'enfance de Vitry (FEV))
- M^{me} Martine FOURREL, aide-soignante au foyer de l'enfance de Sucy
(suppléante : M^{me} Elodie PEREIRA, aide-soignante au foyer de l'enfance de Sucy)

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Nathalie DINNER

Jury du concours sur titres en vue du recrutement de 21 assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, emplois d'éducateurs spécialisés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, titre I, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, titre IV, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2015-085 du 9 mars 2015 portant ouverture du concours en vue du recrutement de 21 assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, les 1^{er} et 6 octobre 2015 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du jury du concours sur titres en vue du recrutement de 21 assistants socio-éducatifs, emplois d'éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière :

En qualité de Présidente :

M^{me} Martine JOURDANT, responsable adjointe du service Ressources Humaines Social Enfance,
(suppléant : Jean-Jacques DUCO, chef du service Ressources Humaines Social Enfance)

Membres du Jury :

- M. Antoine COURT, directeur du foyer de Saintignon
(suppléante : M^{me} Anne-Christine THIROLLE-JOURDAN, directrice du foyer de l'enfance de Vitry (FEV))
- M. Jean-Claude GATHIE, chef de service au foyer de l'enfance de Vitry (FEV)
(suppléant : M. Mamoudou WATT, chef de service au foyer Le Relais)
- M. Stéphane MOREAU, éducateur spécialisé au foyer de l'enfance de Villiers
(suppléant : M. Jérôme GOUGE, éducateur spécialisé)

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Nathalie DINNER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé départemental par l'entreprise Valentin pour l'installation d'une base vie chantier sur la parcelle BC 32, 9, route de Fontainebleau à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-244 du 7 juin 2012 portant délégation de signature aux responsables de la direction des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 2014-110 du 14 février 2014 portant délégation de signature au chef du service de la gestion immobilière et patrimoniale ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 2014 – 18-47 du 1^{er} décembre 2014 fixant le montant des redevances pour occupation privative, précaire et révocable du domaine départemental (hors domaine public routier) pour travaux et installations diverses à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise Valentin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

Désignation du bien : la propriété départementale, 9 route de Fontainebleau à Vitry-sur-Seine cadastrée BC 32 pour une emprise d'environ 400 m² repéré ci-après sur le plan annexé au présent arrêté, bien du domaine privé départemental.

Désignation de l'occupant : l'entreprise Valentin dont le siège social est situé chemin de Villeneuve à Alfortville (94140) est autorisée à occuper le terrain désigné à l'article 1^{er}.

Destination du bien : en vue d'entreposer du matériel, installer des containers, du stockage de chantier, des vestiaires et une salle de réunion.

L'accès au terrain se fera exclusivement par le portail situé route de Fontainebleau comme indiqué sur le plan joint.

La présente autorisation est accordée à titre purement et strictement personnel. Elle est incessible, toute sous location est interdite et ne pourra être transférée à aucune société, compagnie ou personne sans nouvelle autorisation accordée par le Département du Val de Marne.

Article 2 : Date d'effet et durée de l'autorisation

La présente occupation prendra effet à compter du 16 février 2015 et est valable jusqu'au 31 juillet 2015.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de l'autorisation par anticipation interviendra sous préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

À son expiration et à la demande expresse du bénéficiaire, une nouvelle demande d'autorisation pourra être sollicitée auprès du Département du Val de Marne et éventuellement être accordée par celui-ci.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'occupant devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, se conformer aux textes en vigueur, de manière à ce que le Département ne puisse jamais en être inquiété et recherché à ce sujet.

L'occupant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice

L'occupant prendra le terrain en l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exiger aucun travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part du Département, et ce, pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra sans le consentement exprès et écrit du Département, changer la distribution des lieux mis à disposition ou y apporter des modifications.

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis par lui et ses préposés

L'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la date d'échéance de la présente autorisation ou à la date de résiliation, et devra prévoir un nettoyage du terrain, et le remettre dans son état d'origine lors de l'entrée dans les lieux.

Article 4 : Redevance

Le terrain, objet de la présente autorisation, est mis à disposition en contrepartie d'une redevance de 6 900 € (*six mille neuf cent euros*), tarif minoré de 50 % au regard du caractère d'intérêt général de l'opération.

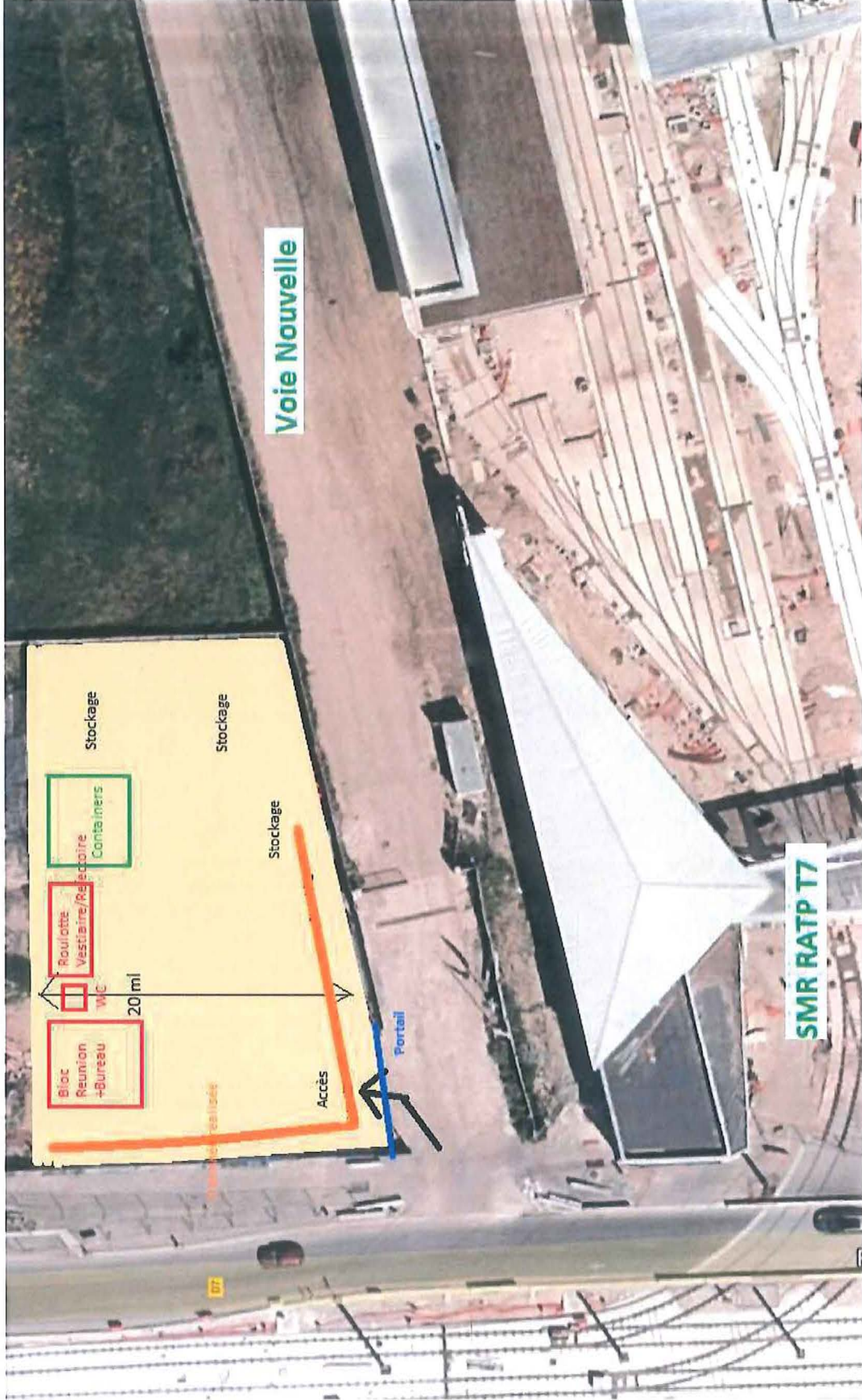
Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU



Arrêtés conjoints

n° 1267 du 13 août 2015

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des CAMSP de Nogent – 940680226 / CAMSP de Choisy - 940680192

Le Directeur général de l'ARS Île-de-France,
Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24/12/2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne en date du 08/12/2014 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 22/07/1996 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP de Nogent Choisy N° Finess 940680226 et 940680192 et géré par l'entité dénommée UGECAM IDF (750042590) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement s'élève à 1 461 557.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Nogent (940680226) et son antenne de Choisy (940680192) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I	74 412,08
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 297 394,69
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	89 750,23
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 461 557,00
RECETTES	Groupe I	1 461 557,00
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 461 557,00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R. 314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 292 311.40 €
- pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 1 169 245.60 €

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 437.13 € ;

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et le président du conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM IDF » (750042590) et à la structure dénommée CAMSP de Nogent (940680226) et son antenne de Choisy (940680192).

Fait à Paris, le 13 août 2015

Le délégué territorial du Val-de-Marne
Agence régionale de santé d'Île-de-France
Le responsable du Pôle Offre de soins
médico-social

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur adjoint des services départementaux

Dr Jacques JOLY

Bernard BEZIAU

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP Les Lucioles – 940812605 et de son antenne Les Petits Bateaux – 940003844.

Le Directeur général de l'ARS Île-de-France,
Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24/12/2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne en date du 08/12/2014 ;

Vu l'arrêté en date du 01/03/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Les Lucioles (940812605) sis 25, avenue Anatole-France, 94000, Créteil et de son antenne dénommée Les Petits Bateaux (940003844) géré par l'entité dénommée centre hospitalier intercommunal de Créteil (940110018);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Les Lucioles (940812605) et de son antenne dénommé Les Petits Bateaux (940003844) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2015, par l'ARS Île-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 1 445 482.32 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Les Lucioles (940812605) et de son antenne dénommé Les Petits Bateaux (940003844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I	28 289,11
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 190 066,88
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	227 126,33
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 445 482,32
RECETTES	Groupe I	1 445 482,32
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 445 482,32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R. 314-123 du CASF :

- 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 289 096.46 €

- 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 1 156 385.86 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 365.49 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 119.22 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et au Recueil des Actes Administratifs du département.

.../...

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et le président du conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier intercommunal de Créteil » (940110018) et à la structure dénommée CAMSP Les Lucioles (940812605).

Fait à Paris, le 13 août 2015

Le délégué territorial du Val-de-Marne
Agence régionale de santé d'Île-de-France
Le responsable du Pôle Offre de soins
médico-social

Dr Jacques JOLY

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur adjoint des services départementaux

Bernard BEZIAU
